

**N° 6039<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification des articles 56 et 909 du Code civil**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 avril 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission juridique de la Chambre des députés.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et du texte coordonné du projet de loi portant désormais l'intitulé „projet de loi portant modification des articles 56 et 909 du Code civil“.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Les amendements portent sur l'article 1er du projet de loi et s'articulent en quatre points.

*Point 1*

La commission juridique propose d'omettre le point 1 de l'article 1er du projet de loi initial qui visait à supprimer la mention de la profession dans les actes de l'état civil; selon la commission juridique, il y a lieu d'intégrer ces changements législatifs dans un projet de loi plus global portant réforme du droit de la famille. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Point 2*

La commission juridique propose d'omettre également le point 2 de l'article 1er du projet de loi initial qui visait à ajouter à l'article 55 du Code civil un alinéa 2 nouveau prévoyant que le médecin ou, à défaut, la sage-femme ou, à défaut, les autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu, devront en informer l'officier de l'état civil au moyen d'un avis de naissance, cela en vue d'éviter qu'un enfant ne soit déclaré hors délai. La commission juridique émet des doutes quant à la plus-value escomptée de cette formalité nouvelle et exprime ses réserves par rapport aux démarches administratives supplémentaires qui pourraient résulter de cette procédure. Elle propose de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle. Le Conseil d'Etat avait également formulé, dans son avis du 20 avril 2010, certaines interrogations par rapport à la modification envisagée par le projet de loi et il approuve l'amendement.

*Point 3*

Le point 3 vise à apporter quelques modifications formelles à l'article 56 du Code civil et à remplacer le terme „parents“ par celui de „pères et mères“. Dans la lignée de son avis de ce jour concernant le projet de loi n° 6172A portant entre autres réforme du mariage, le Conseil d'Etat insiste sur le maintien du terme „parents“. Il rappelle qu'il avait déjà exprimé sa préférence pour l'emploi de ce terme dans son avis du 17 mai 2011 sur le projet de loi relatif à la responsabilité parentale (doc. parl. n° 5867<sup>4</sup>).

L'amendement se rapporte à la modification que le projet de loi envisage à l'article 909 du Code civil afin d'élargir le champ d'application des incapacités de recevoir par donation entre vifs et par testament, visées par cet article. Il est ainsi proposé de remplacer l'expression „le personnel paramédical

et de soins“ par les termes „les membres des professions de santé“. Le Conseil d’Etat note, d’abord, que le texte qu’il est proposé d’insérer dans le Code civil luxembourgeois sera différent tant du libellé de l’article correspondant du Code civil français que du texte du Code civil belge. Le Conseil d’Etat se demande encore si le concept de „autres membres des professions de santé“ couvre tous les professionnels du secteur des soins et d’assistance aux personnes âgées, qui n’ont pas nécessairement tous une formation médicale ou paramédicale. En vue d’éviter toute discussion, il se demande s’il ne serait pas opportun de maintenir la référence au personnel de soins et d’écrire „autres membres des professions de santé et de soins“.

Le Conseil d’Etat relève encore que l’article 909 du Code civil belge ajoute les gestionnaires et membres du personnel de maisons de repos et de soins ainsi que de toute autre structure d’hébergement collectif pour personnes âgées. Il se demande s’il ne serait pas indiqué de suivre le législateur belge, sauf à admettre que l’ensemble du personnel des structures d’hébergement, y compris au niveau de la gestion, relève nécessairement du concept de „autres membres des professions de soins“ tel que proposé par le Conseil d’Etat.

En ce qui concerne l’amendement portant sur l’alinéa 3 de l’article 909, le Conseil d’Etat voudrait faire les observations suivantes.

L’introduction du concept de représentant d’une communauté religieuse rend, à la limite, superflu le maintien de la référence au ministre du culte, alors que ce dernier est par la force des choses le représentant d’une communauté religieuse.

D’après le commentaire de l’amendement, „toute communauté religieuse et même convictionnelle est désormais frappée de l’incapacité de recevoir par voie de donation entre vifs ou par testament“. Le Conseil d’Etat note que le texte de l’amendement ne vise pas la communauté en tant que telle, mais son représentant. Le Conseil d’Etat admet qu’il n’est pas dans l’intention des auteurs d’interdire tout legs et toute donation au profit d’une communauté religieuse ou d’organismes qui en dépendent, même si le commentaire permet une telle lecture. S’il en était toutefois ainsi, le texte de l’amendement devrait être formulé autrement. Le Conseil d’Etat rappelle que les dons et legs au profit de communautés religieuses et organismes qui en dépendent relèvent de dispositions légales particulières<sup>1</sup>.

Il comprend le souci des auteurs de l’amendement d’étendre l’interdiction de recevoir un don ou un legs aux représentants de groupes ou de communautés qui défendent des convictions, qui ne sont pas du domaine du religieux; il se doit toutefois de noter que le terme de communauté „convictionnelle“ est inconnu de la langue française et il préconise de retenir le concept de „communauté philosophique“ ou de „communauté philosophique non confessionnelle“<sup>2</sup>.

Le Conseil d’Etat note encore que le concept actuel de ministre du culte a une portée juridique bien précise alors que sont visés des représentants de cultes reconnus par l’Etat. L’introduction des concepts de communauté religieuse et philosophique risque de poser des problèmes délicats de qualification et de délimitation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

1 Les legs et dons au profit des communautés religieuses, constituées en personne morales de droit public, c’est-à-dire les cultes conventionnés, sont réglés par l’article 910 du Code civil qui dispose que

„Les dispositions entre vifs ou par testament au profit de l’Etat et des autres personnes morales de droit public, à l’exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou d’utilité publique placés sous la surveillance des communes, n’auront leur effet qu’autant qu’elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l’acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n’excède pas 12.394,68 euros.

L’acceptation des libéralités soumises à autorisation et leur demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire. L’autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de cette acceptation.“

L’article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif prévoit, au paragraphe 1er, que „Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d’une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.“

Pour les fondations, l’article 36 de la loi précitée renvoie au régime de l’article 16.

2 Ce concept est consacré en Belgique par la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues.